



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 2 avril 2025

DS 25-010
Modulation des pénalités relatives au bon
de commande MO211868
Dossier: 088056 EPNEUF_1

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique en particulier l'article L2194-1 6°,
Vu les statuts du SYDESL,
Vu la délibération n° CS 20-035 du 16/10/2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président,
Vu la décision des 7^e et 2^e sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 n°308676,
Considérant le marché n° 2018TR08 lot08 Loire et Arroux notifié le 06 mars 2018 dont le Titulaire est l'entreprise SAS Potain dont le siège social est situé Les Carrières 719 route de La Clayette – 71800 VAREILLES SIRET 342 715 604 000 19,
Considérant le bon de commande MO211868 EPNEUF 1 émis le 06 décembre 2021 au Titulaire avec un délai d'exécution de 60 jours,
Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Titulaire,
Considérant que les prestations objet du bon de commande ont été réceptionnées le 05/04/2022, soit avec 60 jours calendaires de retard.
Considérant l'article 4.3.3 du CCAP le titulaire subira une pénalité de 5/1000^{ème} (CINQ millième) du montant du bon de commande par jour calendaire de retard. Donc 60 jours fois 1.900 € x 5/1000, soit : 570 €.
De plus, considérant l'article 4.3.4 du CCAP qui dispose que le titulaire subira une pénalité journalière de 100 Euros pour retard dans la remise du décompte définitif et sera appliqué au-delà de 1 mois de la date de remise de l'ouvrage.
Considérant la date de remise d'ouvrage effective au 05/04/2022 et la date de remise du décompte le 26 mars 2025 soit un total de 1056 jours de retard au-delà du mois prévu par le CCAP.
Considérant la pénalité applicable au titre de l'article 4.3.3 du CCAP d'un montant de 570 €
Considérant la pénalité applicable au titre de l'article 4.3.4 du CCAP d'un montant de 105 600 €
La pénalité totale s'élève donc à 106 170 €,
Considérant conformément à la décision du Conseil d'Etat sus-mentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,
Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

DECIDE

Article 1^{er} De modérer à 394.74 € les pénalités de retard appliquées à l'entreprise POTAIN TP Titulaire du lot 8 du marché n° 18TR08, pénalités d'un montant initial de 106 170 euros et d'un montant modéré à un taux de plafonnement de 20% du décompte hors-tax.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.



Le Président,
Jean SAINSON